

MESSAGER DE TAHITI

Journal Officiel des Etablissements français de l'Océanie,

PARAISSENT TOUTS LES VENDREDIS A 3 HEURES DU SOIR

Mataniva 25. — N^o 51.

TE VEA NO TAHITI.

Mahana pae 22 Iema 1876.

PREX DES ABRONNEMENTS (payable d'avance).
 Cinq ans : 100 francs.
 Trois ans : 60 francs.
 Un an : 20 francs.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser :
 L'Imprimerie du Gouvernement.

PREX DES ABRONNEMENTS (sur compte).
 Les abonnements sont payables au 1^{er} de chaque mois.
 Les annonces sont payables au 1^{er} de chaque mois.
 Les abonnements sont payables au 1^{er} de chaque mois.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Traduction de l'arrêté sur l'administration des Océanies.
 Nominations. — Prix de fondation. — Avis administratif. — Arrêt de la haute-cour tahitienne.
PARTIE NON OFFICIELLE. — Nouvelles locales. — Exposition universelle de 1878.
 L'Exposition de Philadelphie. — Le sauvetage d'un navire. — Nouvelles à la main. — Mouvement commercial. — Mouvements du port. — Situation de la caisse agricole. — Annonces. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

(Traduction tahitienne de l'arrêté sur l'administration des Océanies étrangères, dont le texte français a été inséré au Messager de Tahiti le 10 décembre 1876.)

O vai, te Tomana, no te mau fenua farami i Océania, te Avauha no te Repupirita i te mau fenua Totaité.
 I te hio raa i te parau faatou no te Hau Tamaru no te mahana 9 no tetepa 1843 teti tau atu na te hau o tamaru mai i te mau vahai aton e ai i te mau papaa e parahi i te fenua nei, oia 'toa hoi te parau faatou no te 5 no atete 1847, teti tau i te hio parau mai i roto i te parau toroa o te Avauha o te Repupirita 'ina na ra.

I te hio raa i te mau faane raa no te 8 no tetepa, te 11 no atete 1862 e te 10 no me 1872, teti tau i te mau tanta té atoa, e ere to Tahiti mau nei, e no reira, o te mau tanta Océania té, e rave no te parahi raa i roto i te mau fenua no te Hau Tamaru, i te hio parau faatou no te parahi raa o te tau hia 'na e te faatere raa hau no te parahi i roto i te mau fenua Totaité.

I te mahana raa e te faane raa no te 24 no fepepura 1868, i roto i te mau faatere raa no te mau paeau 12, 13, e te 14 no te irava 2, e te mau irava 3, 13, paeau 2, 12, 16, e au i te mau faane raa no te 27 no tetepa 1871, u roto mai te au e i te parau faatou no te Hau Tamaru, i te faanu i te pae no te hau o o tei hau 's'e i te mau vahai no te huro o te parahi raa e te moiti i titau hia, i te mau Océania té e au 'ia tuihia i raro n'e i te faatere raa hau no uia, i te mau tanta mau no te Hau Tamaru teti faatere hia e te fave toroa no te parahi tahiti.

I te hio raa i te mau faane raa no te 9 no fepepura 1863 e te 11 no fepepura 1865 i nia i te hio parau mai e te hio parau no te mau Océania té.

I te hio raa e ore taua na faane raa ra e no te faane raa i taua mau Océania té ra i te ravaa e te faatere raa hau no uia, e te tau i te ravaa i raro a'o i te mau ravaa e te hio parau mai raa té e na te mau tanta no te hau Tamaru.

Mai te au i te imi raa i roto i te apoo raa no te hau no te mahana 27 no tuihu i oti aenei.

I nia i te au raa i te Oronodotero, te rave i te toroa faatere raa hau no uia, e te Avauha no te paeau tahiti.

Ua faatere e te faatere nei:

Irava 1. I te hio i te 1 no tetepa 1877, e rave hia te faatere no te mau hio parau raa e te mau Océania té hoi a huri e te mau papaa parahi mai i te fenua nei e teti faanu hia mai, na roto i te mau ravaa no te faatere raa hau e te Oronodotero, te rave i te toroa faatere raa hau no uia, e no reira, o tui hia 'tu e te Avauha no te parahi tahiti te mau parau los no te titau raa moiti, e te mau chipa 'toa hoi e au na taua mau Océania té ra.

Irava 2. E faatere te fave toroa no te paeau tahiti i te mau tanta no te hau Tamaru aenei na ra; e no te vahai e au i te mau parau faatere no te hio raa e tui hia ta te mau tanta moiti no te mau fenua e ere to Tahiti e Moorea ra, e hio parau hoi i te faane raa no te 30 no fepepura 1868.

Irava 3. Te faatere raa i nia i te mau Océania té, te mau ravaa hio parau faatere hia e na faane raa mana no te 9 no fepepura 1863 e te 11 no fepepura 1865 ra, na te Oronodotero, te rave i te toroa faatere raa hau no uia, e hio parau.

Irava 4. E rave hia mai te tauhuru hia mai e te faatere raa hau no te pae tahiti, te hio taua raa no te mau Océania té, no te faatere raa i roto mai huri i pihahio i te faatere raa hau no uia.

Irava 5. Te faatere hio e mau hio parau raa los e ore e au mai i te moiti, e te hau atu, teti faatere hia i nia nei, na faane raa no te 24 no fepepura 1868 e te 27 no tetepa 1871 i te mau vahai aton e parahi i te mau Océania e te tanta Asia.

Irava 6. Te Oronodotero, te rave i te toroa faatere raa hau no uia, e te Avauha no te paeau tahiti teti hio hia no te mau vahai aton e au i taua, no te haumana raa i teihei faane raa, o te faatere hia e o te moiti hia i te mau vahai aton e au ra, pene hia na roto i te Vaa e nei hia i te Pua vai raa parau no te fenua nei.

Papeete, te 20 no tuihu 1876.

L. MICHAUX.

Na te Tomana te Avauha no te Repupirita:

Te Oronodotero, te rave i te toroa faatere raa i roto i te mau fenua Totaité.
 LA BARRE.
 M^{re} FEYZAK.

Par décision du Commandant Commissaire de la République en date du 18 décembre 1876, M. GAZOT (Alfred), employé auxiliaire attaché au détail des travaux et approvisionnements, est nommé garde-charge des subsistances de la marine, pour compter du 1^{er} janvier 1877, en remplacement de M. Le Chartier, écrivain auxiliaire, qui reçoit une autre destination.

Par décision de l'Ordonnateur en date du 9 décembre 1876, M. Badin, sous-commissaire de la marine, prend la direction du détail des hôpitaux, en remplacement de M. le sous-commissaire Laity.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR

Inspection maritime.

AVIS.

Les trois-mâts-barque anglais *Beulah*, capitaine Ingram, parti de Liverpool le 17 mai 1875, et, en dernier lieu, de Tahiti le 13 décembre courant, s'est jeté sur les récifs ouest de la passe de Paapeete; ce navire, chargé de 970 tonneaux de guano, se rendait à Queenstown (Irlande). Brielé dans ses parties essentielles, ce bâtiment ne peut plus être renfloué; mais il est procédé activement au sauvetage de tous les objets qui peuvent être enlevés.

Service des Contributions.

AVIS.

MM. les négociants et patentes de toutes classes et de toutes catégories qui seraient dans l'intention de cesser leur commerce ou industrie, sont invités à en faire la déclaration au bureau des contributions avant le 1^{er} janvier 1877. Faute par eux de se conformer au présent avis, ils continueront à figurer au rôle des contributions de l'année prochaine.

NOTICE.

All gentlemen holding patents under every class and category are informed that, should they intend to abstain from their industry, they are requested to make a declaration to that effect before the 1st of January 1877. In default of conforming to the present notice, they will continue to stand on the roll of contributions for the next year.

PARAU FAATÉ.

Te faatere hia 'tu nei te tanta 'toa e parau faatere ta ratou no te hio raa taora; e mai te men e i hio parau raa i te faatere i taua chipa na ravaa ra, e faatere mai i hio te mahana 10 no tetepa 1877.

Aore i hio parau hoi teie parau, e taua hia i te mau parau faatere no te mahatiti i mau nei.

3-2

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

HAUTE-COUR TAHITIENNE

Première Session de l'année 1876

PRÉSIDENCE DE M. DURANT.

Paragraphe no 67 de la Déclaration 1876.
 N^o 651. — Entre Faatou i Tapitipa, propriétaire, demeurant à Punaauia et aussi à Mataaoe, district de Vaieo, appellant, d'une part;
 Et Ruat, propriétaire, demeurant à Punaauia, intimé, d'autre part;
 Au sujet de la terre Atupipi, site dans le district de Punaauia.

Vu l'appel interjeté par l'indigène Faatou i Tapitipa, le 5 août 1876, d'une délibération du conseil du district de Punaauia du 15 juillet de la même année;

Considérant que cet appel est régulier en la forme et fait dans les délais, les motifs, les parties ayant des requêtes de faire valoir leurs conclusions, et lecture ayant été donnée des articles 44 et 46 de la loi du 30 novembre 1855 et des documents attachés;

La cour,

Après en avoir délibéré conformément à l'ordonnance de S. M. le Reine Pomare en date du 25 décembre 1874.

Considérant que les parties, contrairement au fait, ont d'accord pour demander qu'une commission de la cour indigène se scinde sur les lieux à l'effet de s'éclairer sur les prétentions de chacune des parties, voir les lieux et dresser un rapport de ses opérations destiné à éclairer la religion de la cour;

Par ces motifs,

Avant faire droit et tous droits et moyens réservés,
 Ordonne qu'une commission, com-

Paragraphe no 67 de la Déclaration 1876.
 N^o 651. — Entre Faatou i Tapitipa, propriétaire, demeurant à Punaauia et aussi à Mataaoe, district de Vaieo, appellant, d'une part;
 Et Ruat, propriétaire, demeurant à Punaauia, intimé, d'autre part;
 Au sujet de la terre Atupipi, site dans le district de Punaauia.

Vu l'appel interjeté par l'indigène Faatou i Tapitipa, le 5 août 1876, d'une délibération du conseil du district de Punaauia du 15 juillet de la même année;

Considérant que cet appel est régulier en la forme et fait dans les délais, les parties ayant des requêtes de faire valoir leurs conclusions, et lecture ayant été donnée des articles 44 et 46 de la loi du 30 novembre 1855 et des documents attachés;

La cour,

Après en avoir délibéré conformément à l'ordonnance de S. M. le Reine Pomare en date du 25 décembre 1874.

Considérant que les parties, contrairement au fait, ont d'accord pour demander qu'une commission de la cour indigène se scinde sur les lieux à l'effet de s'éclairer sur les prétentions de chacune des parties, voir les lieux et dresser un rapport de ses opérations destiné à éclairer la religion de la cour;

Par ces motifs,

Avant faire droit et tous droits et moyens réservés,
 Ordonne qu'une commission, com-

RECEVUE DE LA CAISSE AGRICOLE AU 1^{er} décembre 1876.

ACTIF.		F.	C.	F.	C.
Caisse de réserve. Achats.	19,610	40			
Intérêts sur avances.	8,844	30			
Avances sur prêts.	414	00			
Changement de l'Or (2°).	5,041	82			
Changement de l'Or (2°).	29,792	96			
Changement de l'Or (2°).	88,877	77			
Changement de la Livre.	62,903	33			
Prêts simples et avances.	11,145	35			
Intérêts sur les prêts simples.	3,298	88			
Prêts hypothécaires.	35,276	00			
Intérêts sur ces prêts.	653	28			
Immeuble situé rue de la Cathédrale.	20,000	00			
Maison et terrain qu'il y a.	41,978	30			
Terres en possession dans les districts.	12,199	00			
Mobilier, et l'inventaire.	1,260	00			
Prêts à régulariser (l'ancien, terres).	831	65			
Déficit sur les avances (à réclamer).	12,199	00			
Prêts régularisés (à composer fin d'année).	127,395	20			
Société française d'Almaço, s/c/c.	7,666	30			
Caisse. — Argent comptant et bons.					
Total de l'actif.	503,314	28	503,314	28	
PASSIF.					
Dépôts en numéraire.	64,295	55			
Intérêts sur les dépôts.	502	88			
Bons hypothécaires en circulation.	120,500	00			
Ancienne indemnité (résidu).	6,381	81			
Complément des avances, à payer.	1,021	76			
Rendu (solde d'égoutage), s/c/c.	275	00			
J.-S. Morles, s/c/c.	75,263	19			
Total du passif.	287,982	50	287,982	50	
Balance en faveur de la Caisse agricole.			215,331	78	

Captité conforme aux écritures.
Le Secrétaire Trésorier, ANAS RUCERY.

CHAPELLE PROTESTANTE.

Le service français qui devait avoir lieu dimanche prochain est remis au dimanche suivant. Le Révérend J. L. Green continuera le service de dimanche prochain.

ANNONCES

OBJET PERDU.

Le samedi 10 du courant, j'ai été perdu un portefeuille en cuir contenant diverses notes et des photographies qui n'ont de valeur que pour leur propriétaire.
Il est promis une récompense à la personne qui le remettra chez
PATELSEN,
449 rue de la Petite-Pologne.

TAOA MOE

Je m'honore ma te 10 no teinei avai, i moe ai le hoc pute fili i rui paa, i pava i rui paa i le rote i vetahi lotoa, aise i faula i le tasi maveri i le tasi hui.
E hore hui le tasi na le tasi i ita lani i faohi atu i
PATELSEN,
PATELSEN, 449 rue de la Petite-Pologne.

AVIS.

Pour faire droit aux justes réclamations de ses pratiques, M. Neuffer les informe qu'il parait de ce par il leur la distinction suivante dans le prix de la viande qu'il leur livre:
Les carcasses choies... 40 le kilogram.
Les autres carcasses... 40 le kilogram.
La vente aura lieu tous les jours jusqu'à cinq heures du soir.
Papete, le 21 décembre 1876.

AVIS DE DÉPART.

Je soussigné prie les personnes qui lui doivent, ainsi que celles dont il serait le débiteur, de bien vouloir régler ou présenter leurs comptes avant le 1^{er} janvier 1877.
Papete, le 20 novembre 1876.
S. FARRA.

POUR CAUSE DE DÉPART.

Je soussigné prie les personnes qui lui doivent de vouloir bien régler leurs comptes avant le 1^{er} janvier prochain.
Papete, le 20 novembre 1876.
W. F. WALKER.

NO TE NEA TE REVA NEI.

Je soussigné prie les personnes qui lui doivent de vouloir bien régler leurs comptes avant le 1^{er} janvier prochain.
Papete, le 20 novembre 1876.
PRO.

JOUETS D'ENFANTS.

Un grand assortiment de jouets d'enfants pour les fêtes de Noël et du Jour de l'an, vient d'être reçu d'Europe, voie de San Francisco, par la brigatelle Coleman, et se trouve en vente chez
W. F. WALKER,
rue de la Petite-Pologne.

TOYS! TOYS!! TOYS!!!

Just arrived from Europe, via San Francisco, per brig. Coleman, a large assortment of Christmas Toys, at
W. F. WALKER's,
Little Folland street.

A louer, à partir du 1^{er} janvier 1877, une BELLE PROPRIÉTÉ, située à Papete, rue de Rivoli. — S'adresser à
CHABODONNE.

Houses to Let.

1. House on the ramparts, lately occupied by Mrs. Blackett. Rent = 20 dollars per month.
 2. House on East street, between Mr. Le Gou's bake-house and Tom Sing's store. Rent = 20 dollars per month.
 3. House on East street, next Tom Sing's store. Rent = 12 dollars per month.
 4. House and store on the Beach, next to Mr. Agniray's. Rent = as may be agreed upon.
- For further particulars, apply at the store of JOHN BRANDER.

L'indigène Teratani à Hui, demeurant à Pasa, et agissant avec l'autorisation de son mari, fait savoir que la limite de sa terre Toromohi, située dans le district de Mahana et sous-district de Teiporaiti, s'étend depuis Teahairatamaitari, appartenant à Pansé, et Teatavai, située sur la crête de la montagne jusqu'à un sommet de la montagne qui sépare la vallée de Teipori, et depuis la limite du sous-district d'Abore jusqu'à la rivière.
(Arrêté de la haute-cour tahitienne en date du 13 août 1850).

L'indigène Ua a Toromohi, demeurant dans le district de Teahairatamaitari, et agissant avec l'autorisation de son mari, fait savoir que la limite de sa terre Toromohi, située dans le district de Mahana et sous-district de Teiporaiti, s'étend depuis Teahairatamaitari, appartenant à Pansé, et Teatavai, située sur la crête de la montagne jusqu'à un sommet de la montagne qui sépare la vallée de Teipori, et depuis la limite du sous-district d'Abore jusqu'à la rivière.
(Arrêté de la haute-cour tahitienne en date du 13 août 1850).

L'indigène Teratani Opa Meia a Teratani, demeurant à Pasa, dans le district de Pasa, et agissant avec l'autorisation de son mari, fait savoir que la limite de sa terre Toromohi, située dans le district de Mahana et sous-district de Teiporaiti, s'étend depuis Teahairatamaitari, appartenant à Pansé, et Teatavai, située sur la crête de la montagne jusqu'à un sommet de la montagne qui sépare la vallée de Teipori, et depuis la limite du sous-district d'Abore jusqu'à la rivière.
(Arrêté de la haute-cour tahitienne en date du 13 août 1850).

L'indigène Tiorua a Pasa, et agissant avec l'autorisation de son mari, fait savoir que la limite de sa terre Toromohi, située dans le district de Mahana et sous-district de Teiporaiti, s'étend depuis Teahairatamaitari, appartenant à Pansé, et Teatavai, située sur la crête de la montagne jusqu'à un sommet de la montagne qui sépare la vallée de Teipori, et depuis la limite du sous-district d'Abore jusqu'à la rivière.
(Arrêté de la haute-cour tahitienne en date du 13 août 1850).

L'indigène Patepote a Pasa, et agissant avec l'autorisation de son mari, fait savoir que la limite de sa terre Toromohi, située dans le district de Mahana et sous-district de Teiporaiti, s'étend depuis Teahairatamaitari, appartenant à Pansé, et Teatavai, située sur la crête de la montagne jusqu'à un sommet de la montagne qui sépare la vallée de Teipori, et depuis la limite du sous-district d'Abore jusqu'à la rivière.
(Arrêté de la haute-cour tahitienne en date du 13 août 1850).

L'indigène Toromohi a Pasa, et agissant avec l'autorisation de son mari, fait savoir que la limite de sa terre Toromohi, située dans le district de Mahana et sous-district de Teiporaiti, s'étend depuis Teahairatamaitari, appartenant à Pansé, et Teatavai, située sur la crête de la montagne jusqu'à un sommet de la montagne qui sépare la vallée de Teipori, et depuis la limite du sous-district d'Abore jusqu'à la rivière.
(Arrêté de la haute-cour tahitienne en date du 13 août 1850).

L'indigène Toromohi a Pasa, et agissant avec l'autorisation de son mari, fait savoir que la limite de sa terre Toromohi, située dans le district de Mahana et sous-district de Teiporaiti, s'étend depuis Teahairatamaitari, appartenant à Pansé, et Teatavai, située sur la crête de la montagne jusqu'à un sommet de la montagne qui sépare la vallée de Teipori, et depuis la limite du sous-district d'Abore jusqu'à la rivière.
(Arrêté de la haute-cour tahitienne en date du 13 août 1850).

L'indigène Toromohi a Pasa, et agissant avec l'autorisation de son mari, fait savoir que la limite de sa terre Toromohi, située dans le district de Mahana et sous-district de Teiporaiti, s'étend depuis Teahairatamaitari, appartenant à Pansé, et Teatavai, située sur la crête de la montagne jusqu'à un sommet de la montagne qui sépare la vallée de Teipori, et depuis la limite du sous-district d'Abore jusqu'à la rivière.
(Arrêté de la haute-cour tahitienne en date du 13 août 1850).

L'indigène Toromohi a Pasa, et agissant avec l'autorisation de son mari, fait savoir que la limite de sa terre Toromohi, située dans le district de Mahana et sous-district de Teiporaiti, s'étend depuis Teahairatamaitari, appartenant à Pansé, et Teatavai, située sur la crête de la montagne jusqu'à un sommet de la montagne qui sépare la vallée de Teipori, et depuis la limite du sous-district d'Abore jusqu'à la rivière.
(Arrêté de la haute-cour tahitienne en date du 13 août 1850).

L'indigène Toromohi a Pasa, et agissant avec l'autorisation de son mari, fait savoir que la limite de sa terre Toromohi, située dans le district de Mahana et sous-district de Teiporaiti, s'étend depuis Teahairatamaitari, appartenant à Pansé, et Teatavai, située sur la crête de la montagne jusqu'à un sommet de la montagne qui sépare la vallée de Teipori, et depuis la limite du sous-district d'Abore jusqu'à la rivière.
(Arrêté de la haute-cour tahitienne en date du 13 août 1850).

L'indigène Toromohi a Pasa, et agissant avec l'autorisation de son mari, fait savoir que la limite de sa terre Toromohi, située dans le district de Mahana et sous-district de Teiporaiti, s'étend depuis Teahairatamaitari, appartenant à Pansé, et Teatavai, située sur la crête de la montagne jusqu'à un sommet de la montagne qui sépare la vallée de Teipori, et depuis la limite du sous-district d'Abore jusqu'à la rivière.
(Arrêté de la haute-cour tahitienne en date du 13 août 1850).

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Du 14 au 20 décembre 1876.

DATES	PRESSION BAROMÉTRIQUE				TEMPÉRATURE				VENTS	
	Baromètre	Thermomètre	à 6 heures du matin	à 9 heures du matin	Baromètre	Thermomètre	à 3 heures du jour	à 6 heures du soir	Direction	Force
14 déc.	761.08	0.4	25.1	29.1	761.1	27.1	27.47	27.47	N N O	0
15	761.24	0.2	25.1	29.1	761.2	27.1	27.47	27.47	N N O	0
16	761.02	0.1	25.1	29.1	761.0	27.1	27.47	27.47	N N O	0
17	761.08	1.2	24.9	28.1	761.0	26.5	26.01	26.01	N N O	0
18	761.06	0.1	25.1	29.1	761.0	27.1	27.47	27.47	N N O	0
19	761.18	0.1	25.1	29.1	761.1	27.1	27.47	27.47	N N O	0
20	761.04	0.2	24.2	28.6	761.0	26.3	26.02	26.02	N N O	0